

R. 6232  
1938 nk

14/3593/1198

XI

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Confidentiel

CENT-UNIÈME SESSION DU CONSEIL

RESUME DE L'ECHANGE DE VUES AUQUEL ONT PROCÉDÉ

LES MEMBRES DU CONSEIL

le lundi 9 mai 1938 à 17 heures 30.

-----  
PRESIDENT: M. MUNTERS

PRESENTS: tous les membres du Conseil qui assistaient  
à la première séance privée.

-----  
PROGRAMME DES TRAVAUX DU CONSEIL.

Le PRESIDENT rappelle que l'ordre du jour de la cent-unième session du Conseil comporte, en dehors des questions techniques ordinaires, un certain nombre d'importantes questions politiques. Ce sont: l'appel du Gouvernement chinois, la mise en oeuvre des principes du Pacte, la question des conséquences découlant de la situation actuelle en Ethiopie, l'appel du Gouvernement espagnol, la neutralité de la Confédération suisse dans le cadre de la Société des Nations.

Il pense que si le Conseil doit terminer ses travaux pour la fin de la semaine, ainsi que plusieurs membres en ont exprimé le désir, il conviendrait de procéder dès les premiers jours à l'examen des questions politiques en laissant les questions techniques pour la fin de la session.

Si les membres du Conseil approuvent cette suggestion, le Président inscrira à l'ordre du jour des séances publiques qui auront lieu le mardi 9 mai et le mercredi 10 mai, le matin et l'après-midi, les questions dont il vient de



faire mention.

Il va de soi que le Président se mettra au préalable en rapport avec les représentants des pays intéressés qui ne siègent pas au Conseil, c'est-à-dire l'Espagne et le Chili, pour fixer l'ordre exact des travaux.



La proposition du Président est approuvée.

NEUTRALITE DE LA CONFEDERATION SUISSE DANS LE CADRE DE LA SOCIETE DES NATIONS: procédure à suivre pour l'examen de cette question.

Le PRESIDENT souligne que l'examen de cette question nécessitera un certain nombre de travaux et de contacts préparatoires. Peut-être serait-il sage, dès la prochaine séance publique, de nommer un rapporteur qui, en consultation avec le Gouvernement suisse, élaborera un projet de rapport au Conseil.

Il propose de confier les fonctions de rapporteur à M. Sandler, représentant de la Suède.

Lord HALIFAX et M. BONNET appuient la proposition du Président.

M. SANDLER sera heureux de se rendre au désir de ses collègues s'il peut compter sur leur appui. Toutefois, il y aurait lieu, pour des raisons d'opportunité parfaitement claires, de lui adjoindre deux autres membres du Conseil.

M. LITVINOFF se félicite du choix de M. Sandler comme rapporteur. En ce qui concerne la constitution d'un petit Comité du Conseil, il signale qu'il s'agit d'une question extrêmement importante dont la solution peut avoir des



conséquences extrêmement graves pour l'avenir de la Société des Nations. Le petit comité dont la création est envisagée devra donc être parfaitement impartial, c'est-à-dire qu'il devra, soit représenter toutes les opinions, soit être composé de personnalités "neutres", si l'on peut dire, en cette question de la neutralité de la Suisse.

Le PRESIDENT estime qu'il va sans dire que le rapporteur, aidé des deux autres membres du Conseil qui lui seront adjoints, se tiendra non seulement en contact avec les représentants du Gouvernement suisse, mais aussi avec tous les membres du Conseil qui portent un intérêt spécial à cette question ou dont l'opinion peut être particulièrement précieuse.

Le Président soumettra ultérieurement au Conseil des propositions quant aux noms des deux autres membres à adjoindre à M. Sandler.

Les propositions du Président sont approuvées.

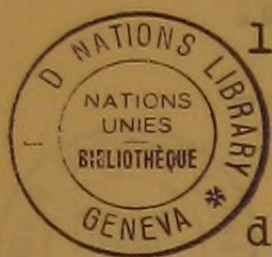
QUESTION/ SOULEVEE/ PAR L'EXPOSE DU REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI CONCERNANT L'ACCORD ANGLO-ITALIEN.

M. JORDAN rappelle qu'à la séance privée, lord Halifax a annoncé son intention de faire, au début de la prochaine séance publique, un exposé sur l'accord anglo-italien. Il demande si l'examen de ce traité pourra avoir des effets quelconques sur l'attitude du Conseil dans la question des conséquences découlant de la situation actuelle en Ethiopie.

Lord HALIFAX déclare qu'avec la permission du Conseil il se propose de faire, à la prochaine séance publique, un exposé très simple des grandes lignes de l'accord anglo-italien.



Les dispositions générales de cet accord sont déjà familières aux membres du Conseil et lord Halifax indiquera brièvement pour quelles raisons le Gouvernement du Royaume-Uni estime que l'accord apportera une contribution à l'amélioration des relations internationales.



Cet exposé ne saurait faire double emploi avec la discussion à laquelle le Conseil estime nécessaire de procéder sur la question de l'Ethiopie. Lord Halifax précisera d'ailleurs que, pour que le traité en question sorte ses pleins effets, il faudra qu'au préalable deux conditions soient remplies. Lord Halifax ne voit donc pas de lien logique entre les deux questions.

M. JORDAN se demande également si l'examen du traité anglo-italien pourrait aboutir à des considérations de nature à influencer les membres du Conseil quant à l'appel du Gouvernement espagnol.

Lord HALIFAX ne voit pas ce qui pourrait se produire dans le sens envisagé par M. Jordan. Il se propose de faire un simple exposé. Il ne s'agit pas d'une question sur laquelle le Conseil serait appelé à exprimer une opinion. Son exposé sera une parenthèse, si l'on peut dire, venant s'intercaler dans le cours normal des travaux du Conseil.

Le PRESIDENT souligne qu'en effet cette question ne figure pas à l'ordre du jour du Conseil. Il s'agit d'un simple exposé ne donnant pas lieu à discussion.

Lord HALIFAX précise que son exposé sera conçu en termes très généraux et qu'il fera en sorte de ne rien dire qui puisse préjuger les questions sur lesquelles le Conseil sera appelé à se prononcer ultérieurement.



R. 6202  
1938 nk

QUESTION DE L'EXAMEN DES POUVOIRS DES REPRESENTANTS DE  
L'ETHIOPIE.

Le PRESIDENT se propose de réunir, mardi après-midi, le Conseil en séance privée pour l'examen des pouvoirs des représentants éthiopiens.



M. LITVINOFF ne voit pas clairement comment il peut se poser une question des pouvoirs des représentants éthiopiens. Il rappelle à ce sujet les termes du paragraphe 5 de l'article 4 du Pacte et fait observer qu'étant donné que l'Ethiopie n'a pas été éliminée de la liste des Etats Membres de la Société, ses représentants ont le droit de siéger au Conseil lorsqu'une question qui intéresse ce pays est portée devant celui-ci. Dans sa courte expérience des travaux de la Société des Nations, il n'a pas connaissance de précédents dont on puisse faire état pour justifier un refus d'admission. Il serait heureux d'avoir quelques explications sur ce point.

Le SECRETAIRE GENERAL souligne les différences qui existent entre l'Assemblée et le Conseil au point de vue du règlement concernant la vérification des pouvoirs. A l'Assemblée, il est prévu une procédure précise de vérification des pouvoirs par une commission spéciale. Aucune procédure de ce genre n'est prévue pour le Conseil. Toutefois, c'est le Secrétaire général qui doit s'assurer que les personnalités qui viennent siéger au Conseil soit à titre régulier, soit à titre exceptionnel, ont qualité pour le faire. Cette vérification s'accomplit généralement sans formalités. Il rappelle que le Secrétariat reçoit au début de chaque session des lettres par lesquelles les gouvernements désignent les personnalités qui les représenteront. Ce sont ces lettres qui



constituent en quelque sorte les pouvoirs des représentants. Si le Secrétaire général n'éprouve pas de doute sur la régularité de ces désignations, la question ne se pose pas. En fait, la question ne s'est jamais posée. En terminant, le Secrétaire général rappelle un cas (représentation d'un Etat non européen par son ministre à Paris) où un doute avait surgi, mais l'incident a été réglé à l'amiable.



M. LITVINOFF remercie le Secrétaire général de ses explications. Il comprend bien que le Secrétaire général est appelé à exercer une vérification quant à la régularité des pouvoirs des personnalités qui siègent au Conseil. Toutefois, en ce qui concerne l'Ethiopie, il croit savoir que des représentants de ce pays sont déjà arrivés à Genève. Ils sont certainement munis de pouvoirs. Si ces pouvoirs émanent d'une autorité nouvelle, M. Litvinoff comprend que le Secrétaire général puisse éprouver des doutes, mais si ces pouvoirs émanent de la même autorité que les pouvoirs examinés et reconnus valides par l'Assemblée, appartient-il au Conseil de contester la validité de ces pouvoirs?

M. JORDAN est également surpris que l'on puisse contester la nécessité de donner aux représentants de l'Ethiopie l'occasion de se faire entendre par le Conseil. En tout cas, si cette question doit être discutée, elle doit l'être en public et non pas en secret.

De plus, il paraît à M. Jordan que si les pouvoirs des délégués éthiopiens doivent être examinés, ils ne peuvent l'être que par l'Assemblée. Ce n'est pas au Conseil de prendre la responsabilité d'exclure l'Ethiopie de la Société des Nations.

Enfin, même s'il y avait des raisons techniques de



refuser aux représentants de l'Ethiopie l'accès du Conseil, M. Jordan est parfaitement convaincu que les membres du Conseil sont trop désireux de s'assurer ~~de~~ tous les moyens d'information possibles pour ne pas écarter ces difficultés techniques et donner aux représentants de l'Ethiopie l'occasion de se défendre.

En tout cas, il ne conçoit pas que la question puisse être soulevée. Pour sa part, il est partisan d'admettre les représentants de l'Ethiopie à la table du Conseil; si quelqu'un a des raisons pour s'y opposer, il faut que ces raisons soient exposées et discutées en public et non pas en privé.

M. LITVINOFF fait observer que, pour le moment, il ne touche pas au fond de la question en ce sens qu'il n'exprime pas d'opinion sur la régularité des pouvoirs des représentants éthiopiens. Ce qui le préoccupe, c'est de savoir si, techniquement, le Conseil a le droit de discuter cette question de la vérification des pouvoirs.

Il est d'ailleurs surpris que cette question ait été soulevée par le Secrétaire général. Tout membre du Conseil a le droit de soulever une question quelconque, car il peut avoir des vues qui s'écartent de celles de ses collègues, mais le Secrétaire général représente la Société des Nations dont les vues sont exprimées par l'Assemblée. Il n'a pas qualité pour exprimer ses vues personnelles. Or les pouvoirs des représentants de l'Ethiopie ont été reconnus par l'Assemblée. Depuis lors, il ne s'est produit aucun fait nouveau de nature à modifier cette décision. Il répète que si les pouvoirs des délégués éthiopiens émanent de la même autorité que lors de l'Assemblée de 1936, le Secrétaire général ne peut éprouver aucun doute.





En tout cas, si cette question vient en discussion devant le Conseil en séance officielle, on ne saurait espérer arriver à l'unanimité. Or, de l'avis de M. Litvinoff, l'unanimité est nécessaire car il s'agit non pas d'une question de procédure, mais d'une question politique, d'une question de fond: la décision sur la validité des pouvoirs des représentants de l'Ethiopie implique la décision sur l'exercice de la souveraineté en Ethiopie.

De l'avis de M. Litvinoff, le plus sage serait de s'en tenir à la formule même employée par le Gouvernement du Royaume-Uni lorsque celui-ci a demandé l'inscription à l'ordre du jour, et à la "question des conséquences découlant de la situation actuelle en Ethiopie", sans soulever le problème de la régularité des pouvoirs des représentants éthiopiens.

Le PRESIDENT constate que les membres du Conseil sont d'ores et déjà entrés dans le vif de la question. Il doit donc exposer les raisons qui l'avaient amené à proposer l'inscription du problème à l'ordre du jour d'une séance privée du Conseil. Les membres du Conseil ont tous reçu le document C.162 relatif à la représentation de l'Ethiopie à la session du Conseil. Cette communication est la première, depuis l'Assemblée de 1936, par laquelle le Négus manifeste l'intention de se faire représenter auprès de la Société des Nations. Le Président rappelle à ce sujet les termes du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée de 1936. La Commission proposait à l'Assemblée de considérer les pleins pouvoirs présentés par la délégation éthiopienne, malgré le doute qui pesait sur leur régularité, comme suffisants pour permettre à cette délégation de siéger





à la dix-septième session de l'Assemblée. Ainsi, ce rapport réservait pleinement l'avenir. Il incombe donc aujourd'hui au Conseil de décider si des faits nouveaux sont venus modifier la situation dans un sens ou dans l'autre.



M. WELLINGTON KOO estime que la situation juridique ne s'est pas modifiée depuis 1936. Or, en 1936, l'Assemblée, en dépit des doutes qu'elle éprouvait, a admis les représentants de l'Ethiopie à siéger dans son sein. En 1938, le Conseil ne saurait faire moins, même s'il éprouve lui aussi des doutes; et, comme l'a dit M. Jordan, même si des raisons d'ordre technique s'opposaient à l'admission des délégués éthiopiens, il faudrait écarter ces difficultés techniques et leur permettre de se faire entendre. De l'avis de M. Wellington Koo, cette question des pleins pouvoirs ne doit même pas être mise en discussion.

M. KOMARNICKI pense que le Secrétaire général a eu parfaitement raison de poser la question aux membres du Conseil. Il a sagement agi dans la pleine conscience de ses responsabilités.

Après avoir de nouveau fait état du rapport Politis de 1936, M. Komarnicki souligne que depuis cette époque aucune délégation éthiopienne n'a participé aux travaux de la Société des Nations. Depuis lors, quoi qu'on en ait dit, il est survenu certains faits juridiques nouveaux, dont le Président du Conseil et le Secrétaire général ne pouvaient pas ne pas tenir compte. Les doutes qu'ils ont éprouvés sont donc parfaitement légitimes.

Quant à la question de la régularité des pleins pouvoirs, il est incontestable, de l'avis de M. Komarnicki,



que c'est une question de procédure pour laquelle l'unanimité n'est pas requise. Il suffit, en effet, de relire le procès-verbal de la quatrième séance plénière de la dix-septième session ordinaire de l'Assemblée pour se rendre compte que la décision d'admettre les délégués éthiopiens a été prise à la majorité en dépit d'un certain nombre de votes négatifs.

M. SANDLER ne serait pas disposé à refuser d'admettre un représentant du Négus au Conseil lors de l'examen de la question soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Il reconnaît qu'il existe des doutes sur le caractère exact que l'on peut attribuer à un tel représentant. Il se bornera à citer à l'appui de sa thèse un seul fait juridique: c'est que plusieurs membres de la Société des Nations et plusieurs membres du Conseil lui-même ont accompli des actes juridiques qui témoignent que, pour eux, la souveraineté sur l'Ethiopie n'est plus exercée par le Négus. C'est là un fait d'une importance considérable. M. Sandler estime donc qu'il convient de donner aux représentants du Négus la faculté de s'expliquer devant le Conseil. On déterminera ensuite quelle attitude les membres du Conseil désirent prendre.

Sur la question de la nécessité ou de la non nécessité de l'unanimité, M. Sandler ne veut pas entrer dans une discussion juridique. Il s'en tient à l'aspect politique et pratique du problème. Il est bien évident que si on pose la question d'une certaine manière, l'unanimité est à la fois nécessaire et impossible à réaliser. Aussi, M. Sandler est-il d'avis que le Conseil doit éviter de s'engager dans cette impasse. Il ne lui paraît pas difficile d'admettre les représentants du Négus, par exemple à titre d'informateurs, mais il faut leur donner la faculté de se faire





entendre par le Conseil.

Il reste à savoir de quelle manière on pourra présenter cette solution, si elle est adoptée, à la séance officielle du Conseil. On pourrait peut-être dire que le Conseil a décidé d'admettre les représentants de l'Ethiopie sans porter de jugement sur le caractère exact à attribuer à ces représentants.

Le PRESIDENT précise qu'il s'agit ici d'un échange de vues entre les membres du Conseil. On ne peut donc pas procéder à un vote, c'est pourquoi il avait proposé de tenir, pour la discussion de la question des pouvoirs des délégués éthiopiens, une séance privée officielle. Il est hors de doute que le Conseil a qualité pour discuter, dans sa composition ordinaire, et hors de la présence de toute autre délégation, les pouvoirs en question, mais le Président voulait savoir si, sans préjuger la décision du Conseil, il est possible de fournir aux représentants du pays intéressé l'occasion d'exposer leur manière de voir. Il n'avait donc nullement l'idée d'exclure les représentants de l'Ethiopie.

M. LITVINOFF ne s'intéresse pas vivement à cet aspect du problème. Il lui est d'ailleurs indifférent que l'on décide de régler la question d'une façon définitive et que l'on se prononce sur le fond. Mais, dans ce cas, c'est à l'Assemblée et à la Commission de vérification des pouvoirs qu'il faut poser la question de savoir si l'Ethiopie est encore un Etat indépendant. Il est prêt à faire connaître publiquement et clairement ses vues à ce sujet. En revanche, il estime qu'il ne faut pas que le Conseil crée par une décision un précédent dangereux, et il faut éviter de



compliquer une question déjà fort délicate.

On a fait état à plusieurs reprises du rapport Politis de 1936, qui a proposé à l'Assemblée, malgré certains doutes, de permettre à la délégation éthiopienne "de siéger à la présente session". M. Litvinoff fait observer que cette formule était inutile car une Assemblée n'a pas le droit d'engager l'avenir; ses décisions ne valent que pour elle-même. L'Assemblée suivante a le droit de prendre une décision tout à fait différente si elle le juge opportun. Il n'en est pas de même pour le Conseil dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée.

M. Litvinoff rappelle d'ailleurs que, pour l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé aux gouvernements des autres Etats membres du Conseil de lui faire connaître leur manière de voir. Le Gouvernement du Royaume-Uni a lui-même déclaré qu'il préférerait ne pas porter la question devant l'Assemblée afin d'éviter que la question des pleins pouvoirs ne soit posée. Or, si le Conseil décide de ne pas reconnaître la validité des pouvoirs des représentants du Négus, il décide ipso facto que le Négus n'est plus le souverain de l'Ethiopie et, par conséquent, qu'un autre souverain règne sur ce pays. La question se trouverait alors réglée d'une façon radicale. M. Litvinoff reconnaît que l'on peut poser la question de cette manière, mais qu'il n'appartient pas au Conseil de la régler puisqu'aucune disposition du Pacte ne l'y autorise.

On a dit, au cours de la discussion, que plusieurs Membres de la Société, dont certains même sont des membres du Conseil, ne reconnaissent plus le Négus comme souverain de l'Ethiopie. Que ces Etats fassent une réserve devant le





Conseil, c'est leur affaire, mais ils ne peuvent forcer les autres Etats à reconnaître comme souverain de l'Ethiopie le Roi d'Italie, ainsi qu'ils l'ont fait eux-mêmes en dépit des résolutions de l'Assemblée.

On a dit, et c'est vrai, que l'on pouvait éprouver des doutes sur la régularité des pouvoirs des représentants éthiopiens; mais l'Assemblée de 1936 a éprouvé des doutes analogues et a néanmoins admis la délégation éthiopienne, le Conseil ne peut pas moins faire. Il ne s'agit pas là d'un acte de courtoisie, mais d'un devoir qui s'impose au Conseil.

M. COMNENE serait tenté de souscrire à la suggestion très sage formulée par M. Sandler. On ne doit pas, en effet, perdre de vue une réalité certaine: c'est que plusieurs Membres de la Société et du Conseil ont déjà pris une attitude précise dans cette question. Si le problème devait être débattu par le Conseil en séance publique et qu'il faille procéder à un vote, il est hors de doute que l'unanimité serait impossible à réaliser. Dans ces conditions, pour arriver à une solution pratique du problème, ne serait-il pas possible de faire usage de la compétence dévolue au Secrétaire général et de laisser à l'initiative de celui-ci le soin de faire le geste le plus approprié? Ainsi, les membres du Conseil n'auraient pas à prendre individuellement position et on éviterait de rendre public le désaccord qui peut subsister entre les membres du Conseil.

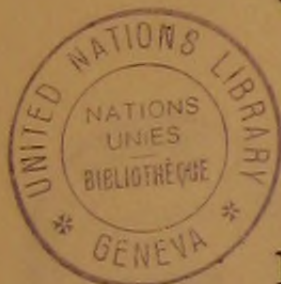
M. JORDAN constate qu'au cours de cette discussion fort intéressante, personne encore ne s'est opposé à l'admission des représentants éthiopiens à la séance du Conseil.

Si la question est mise en discussion, l'unanimité





n'est évidemment pas nécessaire pour la trancher, ainsi que le montre la décision correspondante prise par l'Assemblée. Mais, de toute façon, il faudra procéder à un vote car, contrairement à ce que pense M. Connène, on ne saurait laisser au Secrétaire général le soin de prendre une décision qui appartient en propre au Conseil et non pas à un service administratif, si compétent qu'il soit. C'est au Conseil de trancher la question. M. Jordan ne croit pas qu'aucun de ses collègues veuille se refuser à entendre les représentants de l'Ethiopie. Si l'on ne veut pas leur reconnaître le droit de se faire entendre, que le Conseil dise qu'il leur donne l'occasion d'exposer leur thèse.



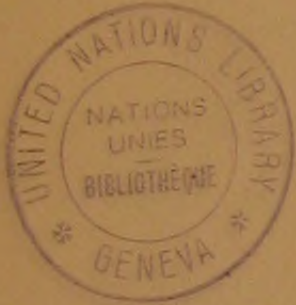
Lord HALIFAX estime, comme M. Jordan, que le Conseil peut régler cette question sans s'en décharger sur le Secrétaire général.

Il est un point qui se dégage nettement de la discussion, c'est que les questions de principe qui découlent directement ou indirectement du problème dont le Conseil est saisi soulèvent des difficultés considérables et que, comme l'ont fait observer plusieurs des membres du Conseil, notamment M. Sandler et M. Connène, il est impossible, sur ces questions, de réaliser l'unanimité au sein du Conseil. En outre, si le Conseil prenait une décision en la matière, il risquerait d'empiéter sur un domaine rigoureusement réservé à l'Assemblée.

Par ailleurs, si l'on cherche à régler ces questions de principe, on sera nécessairement entraîné à une discussion des faits. M. Litvinoff et M. Wellington Koo ont fait valoir qu'au point de vue juridique la situation actuelle n'est pas différente de celle de 1936. C'est sans doute vrai, mais on ne saurait dire que la situation de fait est identique.



Si donc on aborde l'examen des faits, on ne disposera pas d'informations suffisantes et certains membres du Conseil ne seront pas en état de se prononcer. Assurément, dans un cas de ce genre, le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à mettre à la disposition du Conseil tous les renseignements en sa possession. Mais il serait peut-être possible d'éviter ces difficultés en se limitant à une question plus simple et en s'abstenant de toucher aux principes. On pourrait dire que le Conseil, sans préjuger des questions de principe, est pleinement d'accord pour donner aux représentants de l'Ethiopie, non pas le droit, mais l'occasion de fournir des renseignements au Conseil. Les informations ainsi fournies permettront sans doute aux membres du Conseil de former dans leur esprit des conclusions sur la question qui leur est soumise.



M. LITVINOFF accepte la formule soumise par le Président. Il ne s'agit là, toutefois, que d'une formule représentative.

M. BONNET est heureux de voir la discussion aboutir à une conclusion pratique. Des opinions divergentes ont été exprimées sur la question juridique, mais pour M. Bonnet ce qui importe à cette heure c'est la nécessité pour tous de faire effort en vue de fortifier la Société des Nations. Il ne faut donc pas que les membres du Conseil apparaissent divisés et, s'il subsiste entre eux des divergences, il ne faut pas les étaler en public. M. Bonnet croit, d'ailleurs, que tous ses collègues sont d'accord pour accepter de donner à la délégation éthiopiennel'occasion de se faire entendre. Personne ne s'est opposé à l'audition d'informations.

M. Bonnet se rallie donc, en précisant l'esprit dans lequel il le fait, à la proposition dans laquelle lord Halifax a repris les suggestions émises par plusieurs autres délégués.



R. 6232  
1938 mk

- 16 -

Le PRESIDENT, résumant la discussion, soumet la formule suivante: "Le Conseil a décidé d'admettre la présence de représentants éthiopiens sans soulever de question de principe et sans préjuger du caractère exact des pleins pouvoirs de ces représentants."

Le SECRETAIRE GENERAL désire préciser la situation. Les membres du Conseil ont, en fait, discuté une question qui ne s'est jamais posée car il n'a jamais été proposé d'empêcher les représentants éthiopiens de faire connaître leurs vues. En réalité, la question qui se pose et que personne n'a discutée, c'est celle de savoir si, au cas où les débats aboutiraient à un projet de résolution, la délégation éthiopienne aurait ou non le droit de vote.

M. LITVINOFF accepte la formule soumise par le Président. Il ne s'agit là, toutefois, que d'une formule représentant la décision du Conseil car, en séance publique, le Président se bornera à inviter les représentants de l'Ethiopie à venir prendre place à la table du Conseil.

M. KOMARNICKI accepte la formule du Président à la lumière des déclarations faites par M. Jordan et M. Bonnet. Il faut donner aux délégués de l'Ethiopie l'occasion de se faire entendre sans préjuger le caractère de leur mandat et, à cet égard, M. Komarnicki se rallie à l'expression dont on s'est servi au cours de la discussion, c'est-à-dire qu'il s'agirait d'une audition aux fins d'information.

Lord HALIFAX estime qu'il faut prendre garde de ne pas rouvrir la discussion sur les questions de principe. Il supposait que l'accord général s'était fait sur la formule que le Président emploierait en invitant la





délégation éthiopienne à prendre place à la table du Conseil.

Quant à la question soulevée par le Secrétaire général, celle du droit de vote, c'est évidemment un problème extrêmement délicat, mais il ne se posera que dans le cas où une résolution serait mise aux voix. Or le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas le désir d'aboutir au dépôt d'une résolution. S'il n'y a pas de résolution, la question ne se pose pas.

En terminant, lord Halifax suggère de remplacer, dans la formule proposée par le Président, les mots "représentants éthiopiens" par les mots "les délégués de l'empereur Haïlé Selassié".

M. WELLINGTON KOO fait observer que la formule suggérée par le Président n'est peut-être pas tout à fait exacte en ce sens qu'en fait la question de principe a été soulevée; mais on ne l'a pas tranchée. Aussi suggère-t-il de dire: "sans préjuger la question de principe".

M. LITVINOFF accepte volontiers les amendements proposés par lord Halifax et M. Wellington Koo, mais il ne peut accepter la proposition de M. Komarnicki. Si, en effet, l'on ajoute les mots "à titre d'information", on limite explicitement les droits des représentants de l'Ethiopie et toute la question se trouve de nouveau posée.

Lord HALIFAX accepte la suggestion de M. Wellington Koo.

Par ailleurs, il fait observer à M. Komarnicki que les mots "aux fins d'information" ne feraient, semble-t-il, que répéter l'idée émise dans la formule "sans préjudice de la question de principe". Lord Halifax croit que





M. Komarnicki pourrait sans inconvénient renoncer à cet amendement.

M. KOMARNICKI se déclare satisfait de l'interprétation donnée par lord Halifax et n'insiste pas.

Le PRESIDENT demande si ses collègues acceptent la formule qui, avec les amendements présentés au cours de la discussion, aurait la teneur suivante: "Le Conseil admet la présence de délégués de l'empereur Haïlé Selassié aux débats du Conseil sur le point 18 de l'ordre du jour, sans préjuger la question de principe et sans se prononcer sur le caractère exact de leurs pleins pouvoirs."

M. LITVINOFF fait observer que la "présence" n'implique pas le droit de prendre la parole. Il faudrait, à son avis, dire "participation".

M. COSTA du RELS <sup>rappelle</sup> fait observer qu'en principe un gouvernement qui est intéressé à l'examen d'une question est admis à siéger au Conseil pour l'examen de cette question sur un pied de parfaite égalité avec les autres membres du Conseil. ~~Il fait observer que~~ la délégation éthiopienne peut elle-même soulever cette question d'égalité.

M. Komarnicki s'oppose à l'emploi du mot "participation" qui implique le droit de prendre part au vote.

Après un échange de vues au cours duquel la plupart des membres du Conseil acceptent de substituer le mot "participation" au mot "présence", M. QUEVEDO fait observer qu'il n'y a pas de différence entre les deux mots car il lui paraît entendu qu'au cas où un vote devrait intervenir, le Conseil sera appelé à examiner de nouveau la question. Si cette situation ne se présente pas, le problème se résout de lui-même.



R. 6232  
1939 m. 15

- 19 -

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Lord HALIFAX reconnaît qu'il s'agit d'une formule de compromis qui ne peut satisfaire pleinement personne. Pour sa part, il est prêt à accepter le mot "participation" et il espère que M. Komarnicki pourra renoncer à l'opposition qu'il a manifestée à l'emploi de ce mot.

Par ailleurs, l'observation que vient de faire M. Quevedo a une très grande force. Au cas où le Conseil devrait procéder à un vote, la question de la participation des représentants éthiopiens ferait l'objet d'un nouvel examen. Dans le cas contraire, la question ne se posera pas.

M. KOMARNICKI déclare que, dans ces conditions et étant donné le sens parfaitement clair ainsi donné au mot "participation", il accepte la formule du Président.

Le PRESIDENT donne à nouveau lecture de la formule amendée qui est acceptée.

La séance est levée.

